

L'article 7 de la loi accorde une gratification équivalant à un mois de traitement (environ 8 p. 100) pour chaque année de service, en cas de décès, d'invalidité ou d'abolition d'emploi avant l'achèvement d'une période de dix ans, et dans le cas d'une retraite pour cause de mariage, une somme n'excédant pas les contributions. Le principe des pensions devrait s'appliquer dans les cas de décès, de maladie ou d'abolition d'emploi, mais advenant un mariage ou une retraite volontaire, le remboursement des contributions devrait être suffisant.

La condition des dix ans de service a empêché bien des fonctionnaires de se placer sous le régime de la loi, et il est injuste d'imposer aux fonctionnaires des contributions pour lesquelles ils ne recevront aucun avantage, ce qui constitue en réalité la confiscation d'une partie de leur traitement.

Monsieur le président, voulez-vous que je fasse une pause après chaque paragraphe, ou que je lise sans arrêt?

Le PRÉSIDENT: Comme le Comité le voudra. Mon sentiment est qu'il conviendrait que vous lisiez sans interruption. Ensuite vous pourrez reprendre chaque paragraphe.

Le TÉMOIN:

2. *Allocations aux dépendants*

Que les dépendants authentiques soient admis à bénéficier des allocations de retraite à des conditions équitables, sinon que leur soit versé un remboursement minimum non inférieur aux contributions, sans intérêts, du contributeur.

Lorsqu'un contributeur meurt dans le fonctionarisme sans laisser de veuve ni d'enfants en bas de dix-huit ans, la loi dispose, à l'article 7 (3), qu'une somme ne dépassant pas le montant des prélèvements fournis par le contributeur, sans intérêts, peut être accordée aux dépendants définis à l'article 2 (e). Les besoins des dépendants ne sont reconnus que de cette manière. Il y a aussi la disposition de l'article 5 (a) (iii) concernant la remise des contributions, en cas de retraite volontaire ou de démission après dix ans de service. Le principe de la remise des contributions ayant été incorporé dans la loi, il en est résulté une demande insistante en faveur d'un remboursement minimum, quelles que soient les circonstances. La loi actuelle, dans certains cas, met une prime à la résignation de l'emploi en face de la mort et ne reconnaît pas les droits des dépendants, sauf tel que mentionné. En réalité, des fonctionnaires non mariés peuvent être le soutien partiel ou unique de certains proches parents envers lesquels ils peuvent être considérés comme redevables par consanguinité. Des gens mariés peuvent aussi avoir des obligations de ce genre. Les dépendants dont il s'agit sont dûment reconnus par les règlements qui régissent le paiement de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'on ne ferait aucune innovation en admettant les mêmes catégories dans la présente loi comme aussi en supprimant la disparité d'âge de dépendance, qui est de 18 ans dans un cas et de 21 dans l'autre.

Si la loi était modifiée de façon à assurer aux dépendants une certaine mesure de protection quand le contributeur meurt pendant sa retraite, on estime que les difficultés entourant la remise du montant minimum des contributions disparaîtraient et la loi deviendrait plus attrayante et plus équitable pour les employés non mariés en général. S'il est impossible d'insérer une telle disposition, il semblerait raisonnable de rembourser les contributions.

Il est possible qu'en théorie la remise des contributions soit interdite lors de la retraite facultative avant 65 ans, mais, si ces contributions ne sont pas remises, un tel état de choses serait qualifié de confiscation du traitement gagné. Par conséquent, comme l'intérêt composé sur la contribution ajoutée à la quote-part de l'Etat, avec intérêt, demeurerait dans le Fonds, la conclusion s'impose qu'il ne saurait être préjudiciable de permettre la remise des contributions dans les cas de démission.